



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une carrière
alluvionnaire sur la commune d'Hauconcourt (57)
porté par la société GRANULATS VICAT**

N° réception portail : 010192/A P

Nom du pétitionnaire	Société GRANULATS VICAT
Commune	Hauconcourt
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Exploitation d'une carrière alluvionnaire
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/12/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune d'Hauconcourt (57) porté par la société GRANULATS VICAT, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 10 décembre 2025, sur un dossier réceptionné par ses services le 20 décembre 2023 et complété les 25 novembre 2024, 10 juillet 2025 et 28 octobre 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 5 février 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle et Yann Thiébaut, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société GRANULATS VICAT a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert sur la commune de Hauconcourt, en Moselle (57).

Le projet porte sur une emprise totale de près de 19 hectares, dont une quinzaine d'hectares en parcelles qui sont actuellement exploitées en cultures agricole (maïs, orge, colza, blé). L'extraction de matériaux alluvionnaires s'étendra sur environ 16 hectares, et prévoit une production annuelle moyenne de 150 000 tonnes, pouvant atteindre un maximum de 200 000 tonnes par an, pour un volume total de matériaux à extraire estimé à environ 910 000 tonnes. La durée d'exploitation sollicitée est de 7 ans, incluant les opérations de remise en état du site, en vue de rendre à nouveau possible son exploitation en parcelles agricoles en grande culture.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent :

- la protection des eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité et les espèces protégées ;
- la protection des sols en lien avec le remblaiement avec des déchets inertes ;
- la circulation des poids lourds et les émissions correspondantes.

L'Ae observe que l'étude d'impact aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. Le dossier repose sur un état initial approfondi et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (dites mesures ERC) adaptées. Toutefois, plusieurs points nécessitent des compléments ou des précisions, notamment la justification des besoins en matériaux par rapport aux tonnages prévus, la sécurisation à long terme des mesures écologiques, l'encadrement strict des apports de matériaux inertes externes et la démonstration de la compatibilité avec le SRADDET.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***mieux justifier le besoin en matériaux et les tonnages prévus, sur la base du Schéma Régional des Carrières du Grand Est en vigueur et en intégrant dans l'analyse la part visée pour l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés et compléter le dossier par une analyse visant à réduire les volumes de matériaux à extraire, afin d'inscrire le projet dans la stratégie de diminution de l'exploitation de ressources naturelles du SRADDET² ;***
- ***limiter strictement les déchets admis en remblaiement aux catégories proposées par le pétitionnaire, à savoir les déchets relevant des codes 17 05 04 (terres et cailloux non issus de sites contaminés) et 20 02 02 (terres et pierres provenant de jardins et de parcs) ; et respecter une hiérarchie géographique pour l'approvisionnement en déchets inertes privilégiant en priorité le département de la Moselle, puis les départements français limitrophes, et, en dernier recours, des apports en provenance du Luxembourg, l'exploitant devant tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du recours à ce dernier niveau ;***
- ***compléter le dossier avec l'analyse de l'impact des émissions de polluants atmosphériques sur le quartier résidentiel et les établissements recevant des personnes vulnérables situés à proximité.***

L'Ae recommande au préfet de conditionner le renouvellement de l'exploitation d'une tranche à l'autre du phasage à la présentation du suivi de la consommation en ressources naturelles extraites et à la justification du besoin correspondant.

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

² Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société GRANULATS VICAT sollicite une autorisation environnementale pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Hauconcourt (57) aux lieux-dits « Derrière la Croix de la Mission », « Le Tranlion », « La Grande Rayée », « L'Amour » et « Les Corvées », afin de produire des granulats et matériaux pour répondre aux besoins des marchés locaux du BTP.

Sur une superficie totale de 18,84 ha dont environ 16,1 ha exploitables, le projet vise une production moyenne de 150 000 tonnes par an, avec un maximum de 200 000 tonnes par an, pour un gisement total estimé à environ 910 000 tonnes. L'exploitation est prévue pour une durée de 7 ans, dont 2 ans pour la phase de remise en état finale.



Figure 1: Localisation du projet à l'échelle communale

Le projet est implanté au nord du territoire communal de Hauconcourt, au lieu-dit « Derrière la Croix de la Mission ». Il s'étend sur des parcelles actuellement à usage agricole et se compose de deux secteurs distincts, séparés par un affluent temporaire du ruisseau du Billeron.

Le projet est situé en bordure de l'autoroute A 31, à une distance d'une vingtaine de kilomètres de la ville de Metz et d'une cinquantaine de la ville de Luxembourg.

L'environnement immédiat du site se caractérise par :

- au nord, des parcelles agricoles occupées par des cultures et des prairies ;
- à l'est, l'affluent temporaire du ruisseau du Billeron, qui constitue la limite du périmètre de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au nord-est du site, puis des parcelles agricoles et le ruisseau du Billeron ; la Moselle est située à environ 400 m à l'est ; au-delà, sont présents des plans d'eau issus d'anciennes exploitations ainsi qu'une carrière de la société GRANULATS VICAT actuellement en activité aux lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt », autorisée par arrêté préfectoral distinct ;

- au sud, la route départementale RD52, puis le tissu résidentiel du bourg d'Hauconcourt, les habitations les plus proches étant localisées à environ 50 m de l'emprise du projet ;
- à l'ouest, des parcelles à dominante plus boisée, une voie verte longeant la Moselle canalisée (canal des Mines de fer de la Moselle), puis, plus à l'ouest, la zone industrielle et commerciale de Talange-Hauconcourt en bordure de l'autoroute A31.

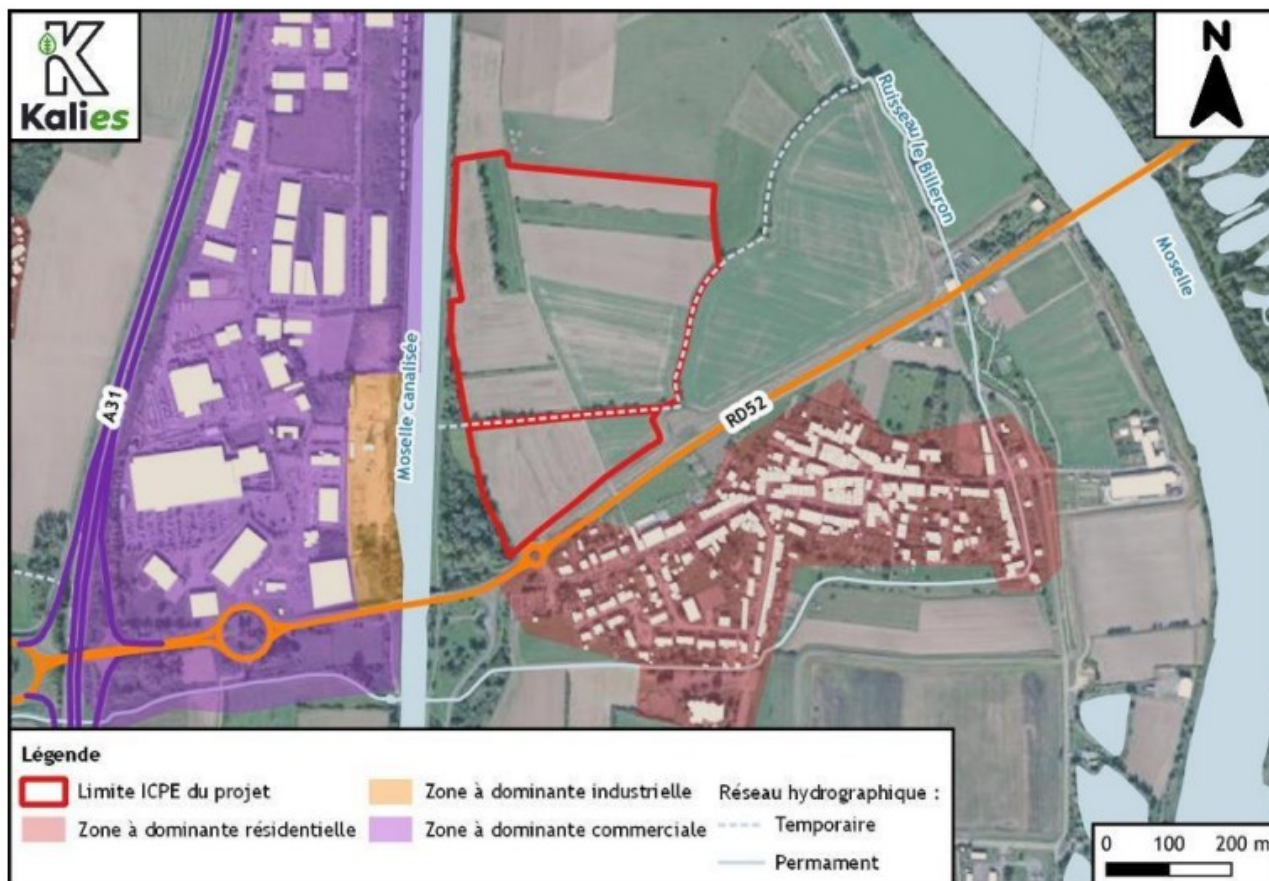


Figure 2: Abords du projet

Le projet prévoit l'extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires de type graves sablo-graveleuses, destinés à alimenter les installations de traitement de la société GRANULATS VICAT, situées en dehors du périmètre du projet, aux lieux-dits « La Mare de Mancourt » et « Le Sablon de Velers Jacques ».

Le périmètre d'exploitation du projet concerne principalement des terres à vocation agricole. Il porte sur environ 15,2 hectares de parcelles actuellement cultivées, principalement en grandes cultures (maïs, orge, colza et blé), ainsi que sur une prairie permanente pâturée d'environ 0,7 hectare et un verger d'environ 0,2 hectare. Le dossier précise qu'aucun défrichement d'éléments boisés n'est envisagé dans le cadre du projet.

Pour les besoins de l'exploitation, plusieurs équipements annexes seront implantés sur le site, comprenant notamment une aire étanche, des bungalows destinés à l'accueil du personnel, un local technique ainsi qu'une bascule pour la gestion des flux de matériaux.

L'exploitation de la carrière sera conduite selon un phasage progressif, permettant d'ouvrir successivement différentes zones d'extraction tout en réaménageant au fur et à mesure les secteurs déjà travaillés.

L'exploitation s'appuiera sur un décapage progressif des terres, réalisé par campagnes annuelles en fonction des besoins de production. Les matériaux seront majoritairement extraits en eau, la nappe alluviale se situant à une profondeur d'environ 1,5 m sous le terrain naturel. L'extraction sera effectuée au moyen d'une pelle mécanique et/ou d'une dragline, les matériaux étant ensuite déposés en bord de fouille afin de permettre leur égouttage avant évacuation.

Le dossier indique que la zone de chalandise du gisement est d'environ 50 km. Les matériaux issus du décapage et les stériles d'exploitation seront réutilisés sur site pour le remblaiement et la remise en état.

La remise en état du site nécessitera l'apport de matériaux inertes extérieurs. À ce titre, le pétitionnaire prévoit la tenue d'un registre retraçant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux admis en remblaiement ainsi que les moyens de transport utilisés, complété par un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais. Les déchets d'extraction, constitués des terres de découverte, seront exclusivement réutilisés sur site pour la remise en état.

L'accueil des déchets inertes externes est prévu selon un ordre de priorité géographique, privilégiant les chantiers locaux situés dans la zone de chalandise de 50 km, puis, de manière subsidiaire, des apports en provenance du Luxembourg ou des régions limitrophes. Le pétitionnaire indique que cette répartition pourra être ajustée en fonction des disponibilités locales, afin de garantir le remblaiement et le réaménagement du site dans les délais impartis, toute augmentation des apports transfrontaliers devant être dûment justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

Le réaménagement nécessitera l'apport d'environ 445 000 m³ de matériaux inertes externes, soit approximativement 800 000 tonnes, acheminés sur une période de 6 ans à compter de la deuxième année d'exploitation. Cela correspond à un trafic estimé à environ 20 poids lourds par jour travaillé pour les apports, auxquels s'ajoutent de manière marginale les livraisons de matières premières et de produits accessoires.

Le trafic maximal généré par le projet est ainsi évalué à environ 100 poids lourds par jour, tous mouvements confondus, sur la période la plus active de l'exploitation, cette estimation pouvant être réduite par la pratique du contre-voyage.

Le site disposera d'un unique accès depuis la RD52 qui le longe au sud, grâce à la création d'un embranchement dédié et sécurisé depuis le giratoire existant à l'extrémité sud-ouest. Cet embranchement sera créé lors des travaux préliminaires avant l'exploitation du site.

Le projet relève à la fois de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques relatives aux travaux en lit majeur, à l'impact sur les zones humides et aux rejets dans les eaux superficielles. Il est soumis à évaluation environnementale systématique par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il relève en effet de la sous-rubrique 1. c) « *Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le pétitionnaire a examiné de façon détaillée l'articulation de son projet avec les principaux documents de planification applicables.

La commune de Hauconcourt ne dispose pas de plan local d'urbanisme et relève à ce titre du règlement national d'urbanisme, avec lequel le dossier conclut à la compatibilité du projet. La commune est par ailleurs couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Moselle, approuvé le 30 août 2005, dont les dispositions sont également considérées comme compatibles avec le projet.

Le site est bordé à l'ouest par une canalisation exploitée par Air Liquide France, située hors de l'emprise du projet. D'après les plans fournis, la zone d'extraction se situe en dehors de la servitude de 5 m associée à cette canalisation, tout en intersectant la bande de 10 m correspondant à la zone non exploitable.

S'agissant des plans et programmes, le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est approuvé le 27 novembre 2024, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022, aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne concernant la commune, ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020.

Au titre SRADDET, incluant les volets Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), l'analyse de compatibilité reste essentiellement descriptive et ne permet pas d'apprécier pleinement la contribution du projet aux objectifs de préservation des continuités écologiques, de sobriété foncière et de gestion durable des ressources portés par ce document stratégique.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- **compléter l'analyse en explicitant la manière dont le projet évite, réduit ou compense ses effets sur les fonctionnalités écologiques identifiées par le SRADDET ;**
- **mieux justifier le besoin en matériaux, la durée d'exploitation et les tonnages prévus, sur la base du Schéma Régional des Carrières en vigueur et en intégrant dans l'analyse la part visée pour l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés ;**
- **compléter le dossier par une analyse visant à réduire les volumes de matériaux à extraire, afin d'inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET en matière de diminution de l'exploitation de ressources naturelles et de promotion de la valorisation matière des déchets (règles n°13 et n°14).**

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet a été retenu en raison du fait de la maîtrise foncière d'une partie des parcelles visées par le projet, de la qualité intrinsèque des matériaux alluvionnaires présents sur le site, adaptés aux usages locaux du béton hydraulique et des enrobés routiers, et difficilement substituables par d'autres ressources en raison des exigences normatives et techniques, notamment en matière de granulométrie et de maniabilité du béton.

L'étude d'impact ne présente pas de solutions alternatives, mais indique que le choix du site repose sur une situation géographique jugée optimale, tenant compte des contraintes environnementales, réglementaires et techniques, de l'accessibilité via le réseau routier existant et de la proximité immédiate des installations de traitement de GRANULATS VICAT. Selon le pétitionnaire, l'absence de possibilités d'extension des carrières autorisées existantes et l'impossibilité de substitution par des matériaux issus de roches massives dans le rayon de chalandise renforcent la pertinence de cette implantation.

L'Ae observe que la Moselle est située à 400m du site et s'est donc interrogée sur l'intérêt de pouvoir recourir au transport fluvial, compte tenu de la zone de chalandise.

L'Ae note toutefois que l'analyse des solutions de substitution raisonnables reste qualitative et que cette approche ne permet pas de documenter de manière complète les « solutions de substitution raisonnables » exigées par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement³.

³ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :** « II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

L'analyse ne présente en effet ni comparaison avec d'autres sites ou filières de matériaux recyclés, ni examen de variantes de phasage, ni étude d'options technologiques ou logistiques (traitement mutualisé, réduction des flux, modes de transport alternatifs).

L'étude des alternatives demeure limitée et n'intègre pas suffisamment les objectifs de réduction du prélèvement de ressources naturelles et de valorisation matière (règle n°14 du SRADDET).

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter le dossier par une meilleure justification des besoins en matériaux sur la durée totale d'exploitation demandée ;**
- **fournir un suivi de la consommation totale de ces matériaux au fur et à mesure de l'achèvement de chaque phase et n'en entamer une nouvelle qu'après en avoir démontré le besoin ;**

L'Ae recommande au préfet et à l'Inspection des installations classées de conditionner le passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, à la présentation du suivi de la consommation et à la justification de ce besoin.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. La démarche d'évitement et de réduction ainsi que les mesures compensatoires présentées sont de nature à minimiser les impacts du projet sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité et les espèces protégées ;
- la remise en état du site et le remblaiement avec des déchets inertes ;
- la circulation des poids lourds et les émissions correspondantes.

Les autres enjeux ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.4 ci-après : l'intégration paysagère, les nuisances (bruit, vibration, poussières...), le trafic et ses impacts dont les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

3.1.1. Protection des eaux souterraines et superficielles

Eaux souterraines

Le projet est situé dans le bassin Rhin-Meuse et n'est pas concerné par une zone de répartition des eaux. Il s'inscrit dans le périmètre de deux masses d'eau souterraine :

- la masse d'eau FRCG114 « Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents », présente à faible profondeur, à environ 1,5 m sous le terrain naturel, et s'écoulant vers le nord-est ;
- la masse d'eau FRCG008 « Plateau lorrain versant Rhin », située entre deux niveaux argileux assurant une relative protection, et considérée comme peu vulnérable.

Le site du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Il est toutefois implanté à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné du champ captant de Metz Nord, à l'ouest du site, en amont hydraulique.

Le projet prévoit un rabattement de la nappe alluviale de l'ordre de 1,5 m, réalisé par pompage à un débit de 100 m³/h pendant 10 heures par jour, dans une fosse située à une distance comprise entre 30 et 40 m du front d'extraction. Selon l'étude d'impact, ce pompage n'est pas susceptible d'affecter les usages actuels de la ressource en eaux souterraines à proximité. Le rabattement interviendrait, le

cas échéant, entre les mois d'octobre et de décembre.

Le dossier examine les modalités de gestion des eaux issues du pompage de rabattement, notamment en cas d'impossibilité de rejet dans l'affluent temporaire du Billeron. Il est alors prévu :

- soit une ré-infiltration directe *via* un puits d'infiltration implanté dans une fosse située en aval de la zone d'extraction, à une distance supérieure à 10 m du plan d'extraction, les alluvions interposées assurant un rôle de filtration des matières en suspension ;
- soit, en alternative, la création d'un bassin d'infiltration destiné à augmenter la surface d'infiltration, d'une superficie d'environ 8 m² en fond et d'une profondeur de 3 à 4 m, telle que proposée par l'étude hydrogéologique.

Le dossier conclut à la compatibilité de ces dispositifs avec les usages des eaux souterraines du secteur et à l'absence d'incidence qualitative, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de sécurité prévues. Ces mesures ont cependant un impact significatif sur la faune (Voir point 3.1.2 de l'avis).

Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines est prévu à une fréquence semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, au moyen de cinq piézomètres, dont deux en amont hydraulique et trois en aval hydraulique, conformément aux prescriptions de l'annexe V de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, et ce jusqu'à la remise en état du site.

Les analyses porteront notamment sur les paramètres physico-chimiques généraux ainsi que sur l'ensemble des substances listées à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, incluant les métaux, hydrocarbures, composés organiques volatils et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Le dispositif d'infiltration sera assorti de mesures de prévention et de suivi, comprenant le respect de la réglementation applicable aux ouvrages d'injection, un contrôle journalier du système de pompage, la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes pompés, le suivi des niveaux piézométriques en phase de pompage et des contrôles ponctuels des eaux avant rejet.

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines, le dossier prévoit notamment l'adaptation des modalités de circulation des engins, une gestion optimisée des matériaux lors de la remise en état, le ravitaillement et la maintenance des engins sur aire étanche avec dispositifs de rétention, la gestion des eaux pluviales par assainissement autonome et la mise en œuvre de procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle. La ré-infiltration des eaux de pompage constitue également une mesure de réduction intégrée au projet.

L'Ae prend acte de ces dispositions, tout en soulignant l'importance du respect strict des conditions de rejet et du suivi dans un contexte de forte sensibilité hydrogéologique.

Eaux superficielles

Le site est implanté à environ 20 m à l'est du canal des mines de fer de la Moselle et comprend deux secteurs séparés par un affluent temporaire du ruisseau du Billeron, qui borde également une partie est du site. Le ruisseau du Billeron et la Moselle sont respectivement situés à environ 330 m et 400 m du projet. Aucun prélèvement d'eau superficielle destinée à l'alimentation en eau potable n'est recensé dans les communes du rayon d'affichage correspondant à celui de l'enquête publique.

Les eaux issues du pompage de rabattement seront rejetées dans l'affluent temporaire du ruisseau du Billeron, lequel se rejette ensuite dans le Billeron puis dans la Moselle. Un évitement de l'exploitation de granulats sur le tracé de l'affluent temporaire traversant le site et de sa bordure sur une dizaine de mètres de part et d'autre est prévu afin d'en maintenir le libre accès.

L'étude d'impact et l'étude hydrogéologique concluent que les cours d'eau récepteurs disposent de capacités suffisantes pour recevoir ces rejets, sous réserve d'une décantation préalable réalisée au moyen d'un bac de décantation de 6,7 m³ implanté dans la bande non exploitable de 10 m en amont du point de rejet. Les emplacements du bac et des points de rejet évolueront au cours de l'exploitation, leurs localisations étant précisées dans le dossier. Le projet n'est par ailleurs pas susceptible d'affecter la dynamique ou la mobilité du cours d'eau Moselle.

Un suivi des eaux superficielles est prévu avant rejet, conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Les analyses, réalisées semestriellement, porteront sur le pH, la température, les matières en suspension totales, la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté et les hydrocarbures, avec respect des valeurs limites réglementaires.

Les mesures prévues comprennent notamment l'organisation des stockages de matériaux de manière à ne pas entraver les écoulements en période de crue, le talutage et la surélévation des berges du plan d'eau d'extraction, l'exclusion de l'affluent temporaire du Billeron du périmètre ICPE, le maintien d'une distance minimale de 10 m vis-à-vis des limites du périmètre ICPE, ainsi que la décantation et le contrôle systématique des eaux avant rejet.

3.1.2. La biodiversité et les espèces protégées

Le projet n'est pas localisé dans une zone Natura 2000⁴, les sites Natura 2000 les plus proches étant localisés à plus de 10 km du projet. Le dossier conclut que le projet d'exploitation de la carrière et sa remise en état ne porteront pas atteinte au maintien du bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le site n'est par ailleurs pas inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁵ (ZNIEFF) de type I ou II. Une seule ZNIEFF de type I, « Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy », est recensée à environ 2 km au sud du projet.

L'analyse de l'état initial faune-flore menée au niveau des zones d'étude immédiate (ZEI) et des zones d'étude rapprochée (ZER) met en évidence des enjeux écologiques principalement concentrés sur l'avifaune nicheuse (oiseaux) et les chiroptères (chauves-souris). Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée dans les ZEI.

Les investigations pédologiques et floristiques ont permis d'identifier environ 2,15 ha de zones humides, dont 2,04 ha répondant aux critères pédologiques et 0,11 ha aux critères botaniques. Après prise en compte des mesures d'évitement et des zones tampons, environ 1,89 ha de zones humides restent concernés par le projet.

La compensation des zones humides est prévue *in situ*, parallèlement à l'exploitation de la carrière :

- rétablissement du sol à l'état d'origine après exploitation (4,51 ha) ;
- création de prairies extensives humides (3,7 ha) ;
- plantation d'aulnaies (1 ha), de fourrés de saules cendrés (0,23 ha) et de fourrés de saules blancs (0,22 ha).

61 espèces d'oiseaux ont été inventoriées en période de reproduction dans la ZER, principalement associées aux ripisylves⁶ et aux milieux ouverts ou semi-ouverts tels que les haies et les alignements de saules. Parmi elles, 53 espèces bénéficient d'une protection nationale, dont 5 inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », notamment le Râle des genêts qui est une espèce

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁵ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

⁶ Ripisylve : formation végétale linéaire composée d'arbres, d'arbustes et de végétation herbacée, située le long des cours d'eau, jouant un rôle écologique majeur notamment pour la stabilisation des berges, la filtration des eaux, le maintien de la qualité physico-chimique des milieux aquatiques et l'accueil de nombreuses espèces animales et végétales.

particulièrement sensible, et la Pie-grièche écorcheur. L'enjeu est qualifié de très fort pour l'avifaune nicheuse.

Concernant l'avifaune migratrice et hivernante, 34 espèces ont été recensées dans la ZER et la ZEI. Les enjeux sont globalement jugés faibles, mais localement forts pour certaines espèces, en particulier le Râle des genêts.

8 espèces de chiroptères (chauves souris) ont été recensées dans la ZEI et la ZER, toutes inscrites à l'annexe IV de la directive « Habitats ». Les enjeux sont jugés variables, de faibles à forts, notamment en raison de la présence potentielle de gîtes au niveau des saules et des arbres morts situés au nord-ouest du site.

12 espèces de mammifères hors chiroptères ont été identifiées, dont l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe, espèces communes mais protégées à l'échelle nationale. Les enjeux sont considérés comme faibles à moyens au sein des zones d'étude.

Les enjeux relatifs à l'herpétofaune (amphibiens et les reptiles) sont évalués comme très faibles pour les amphibiens et moyens pour les reptiles. S'agissant de la faune aquatique, les enjeux sont très faibles au sein de la ZEI, aucune espèce aquatique n'y ayant été recensée. Les enjeux identifiés concernent uniquement des secteurs du ruisseau du Billeron situés à l'aval de la ZEI et de la ZER, notamment en lien avec des zones de frayères avérées ou potentielles.

Les impacts bruts les plus significatifs concernent la destruction d'habitats et d'individus d'avifaune nicheuse en milieux ouverts. Ces milieux constituent des habitats de reproduction pour des espèces telles que l'Alouette des champs et probablement le Râle des genêts, ainsi que des zones d'alimentation pour des espèces patrimoniales comme la Linotte mélodieuse et le Faucon pèlerin. Des destructions potentielles d'œufs et d'individus immatures sont également identifiées, de même que des impacts sur les espèces nichant dans les haies supprimées, notamment la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune.

Des impacts bruts jugés moyens sont également identifiés, portant sur la destruction et l'altération d'habitats (verger, prairies, lisières de ripisylve), l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces pour l'herpétofaune, les invertébrés et la faune aquatique, ainsi que sur la perturbation d'espèces, notamment par des effets d'effarouchement, de perturbation des phases de reproduction, d'hivernage ou de transit. Des destructions d'individus de reptiles et de mammifères hors chiroptères, en particulier de juvéniles de Lapin de garenne et de Hérisson d'Europe en période de mise bas, sont également identifiées.

Le dossier prévoit un ensemble de mesures d'évitement visant notamment à préserver les alignements de saules, la ripisylve et les zones humides, à matérialiser les secteurs à enjeux écologiques et à instaurer une zone tampon de 10 m sans circulation ni stockage, hors accès au site.

Les mesures de réduction portent principalement sur l'exploitation progressive et le réaménagement coordonné de la carrière, le maintien des paramètres physico-chimiques des eaux lors des rejets, la prévention des pollutions accidentelles, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la gestion adaptée de l'éclairage, la mise en place de dispositifs spécifiques pour les reptiles et amphibiens, l'adaptation des périodes et horaires de travaux, ainsi que la gestion écologique des milieux ouverts en faveur du Râle des genêts.

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont jugés non significatifs par le pétitionnaire et ne nécessiteraient pas, selon le dossier, de dérogation au titre des espèces protégées. L'Ae partage ce constat, sous réserve de la prise en compte des recommandations relatives aux mesures ERC correspondantes figurant dans le présent avis.

L'Ae souligne positivement que le dossier prévoit un dispositif de suivi écologique sur le long terme, comprenant un suivi annuel des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase d'exploitation, un suivi faune-flore renforcé en début d'exploitation, un suivi spécifique de la faune sensible, un suivi de la mortalité des plantations, ainsi qu'un suivi de la compensation des zones humides jusqu'à 30 ans après la fin de l'exploitation.

Un plan de gestion sur 30 ans sera mis en œuvre à l'issue de la remise en état afin d'assurer le suivi

et l'entretien des habitats recréés, notamment en lien avec les objectifs du plan national d'actions en faveur du Rôle des genêts.

L'Ae considère que le dossier demeure insuffisant sur deux enjeux majeurs :

- S'agissant du rabattement de nappe et des rejets d'eaux d'exhaure dans l'affluent du Billeron, le dossier ne précise pas de manière suffisante les modalités opérationnelles de suivi, les seuils physico-chimiques conditionnant les rejets, ni l'évaluation des effets de l'augmentation de débit sur les habitats aquatiques et les espèces protégées, notamment la Mulette épaisse et les frayères de Truite fario.

L'Ae recommande au préfet que les prescriptions relatives aux dispositifs de décantation, aux mesures préalables et lors des rejets, aux seuils d'interruption des rejets et à l'évaluation des impacts sur le transport solide et la granulométrie des cours d'eau soient formalisées et opposables, avec transmission préalable des résultats au service en charge des espèces protégées.

- Concernant les mesures d'accompagnement en faveur du Rôle des genêts, le dossier ne démontre pas de manière suffisamment étayée que les milieux proposés répondront aux exigences écologiques de l'espèce dès le début de l'exploitation, ni que l'ensemble des modalités de gestion est suffisamment précisé.

L'Ae recommande que les mesures de gestion des prairies humides soient précisément encadrées, mises en œuvre sur le long terme et assorties de garanties quant à leur efficacité écologique.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO⁷ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.3. la remise en état du site et le remblaiement avec des déchets inertes.

La remise en état prévoit un retour majoritaire à l'usage agricole, avec la restitution d'environ 14,9 ha comprenant des terres agricoles, un verger conservatoire et une prairie humide. Le site sera remblayé jusqu'au terrain naturel, à l'exception des zones humides créées ou recréées, maintenues à une cote légèrement inférieure afin d'en améliorer la fonctionnalité écologique. Des plantations d'aulnaies et de fourrés de saules viendront compléter les mesures de compensation des zones humides.

La demande d'autorisation porte sur une durée totale de sept ans, incluant deux années consacrées à la finalisation de la remise en état du site. Celle-ci sera conduite de manière coordonnée avec l'exploitation, au moyen d'environ 250 000 m³ de matériaux de découverte et de 445 000 m³ de matériaux inertes extérieurs issus d'activités du bâtiment et des travaux publics, admis conformément à la réglementation en vigueur.

⁷ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Seuls les matériaux inertes suivants seront utilisés :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation)
22 02 02	Terres et pierres	

L'accueil des déchets inertes sera réalisé par priorité décroissante :

- chantiers locaux : zone de chalandise de 50 km (plus de 50 %) ;
- du Luxembourg ou régions limitrophes (moins de 50 %).

Le pétitionnaire précise que cette répartition pourra évoluer en fonction des volumes de matériaux disponibles localement, de manière à garantir le remblaiement et le réaménagement du site dans le respect des délais. En cas d'insuffisance de matériaux provenant de chantiers locaux, la société GRANULATS VICAT apportera une justification auprès de l'inspection des installations classées pour l'accueil de matériaux transfrontaliers supplémentaires.

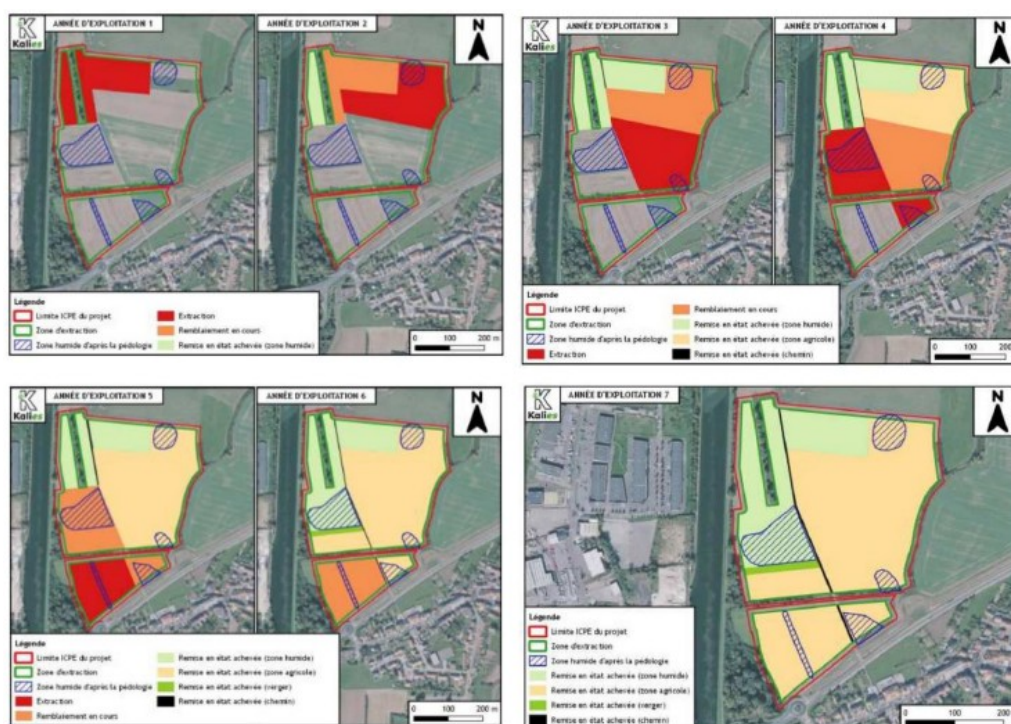


Figure 3: Plans de phasage (années 7 à 7) de l'exploitation de la carrière

Toutefois, compte tenu des volumes importants de matériaux externes prévus pour le remblayage, du contexte frontalier et de la sensibilité hydrogéologique du site, l'Ae estime que ces éléments méritent d'être davantage mis en perspective dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande que :

- **le rayon d'apport des déchets inertes soit limité à la zone de chalandise du gisement, soit 50 km, conformément aux éléments complémentaires apportées par le pétitionnaire à son dossier initial ;**
- **l'approvisionnement en déchets inertes respecte une hiérarchie géographique privilégiant en priorité le département de la Moselle, puis les départements français limitrophes, et, en dernier recours, des apports en provenance du Luxembourg, l'exploitant devant tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les**

justificatifs du recours à ce dernier niveau ;

- ***les apports de déchets inertes en provenance du Luxembourg soient plafonnés, sur la durée de l'autorisation, à une moyenne annuelle de 50 % du volume total des apports, avec un maximum annuel fixé à 60 % ;***
- ***qu'un suivi annuel des apports transfrontaliers soit mis en place, par la réalisation, avant le 31 mars de chaque année, d'un bilan des apports de déchets inertes établi par origine géographique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;***
- ***le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets inertes accueillis sur le site soit vérifié et justifié, les éléments correspondants devant être conservés et tenus à la disposition de l'inspection ;***
- ***les déchets admis en remblaiement soient strictement limités aux catégories proposées par le pétitionnaire, à savoir les déchets relevant des codes 17 05 04 (terres et cailloux non issus de sites contaminés) et 20 02 02 (terres et pierres provenant de jardins et de parcs).***

L'Ae recommande par ailleurs à l'exploitant de recourir en lien avec les propriétaires des terrains au dispositif de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour reprendre et définir précisément les mesures ERC concernant la préservation et la reconstitution des Zones humides⁸.

3.1.4. Les autres enjeux

Paysage et cadre de vie

Le projet s'inscrit dans la vallée alluviale de la Moselle, dans un contexte paysager marqué par la présence de boisements, de haies et de ripisylves limitant les perceptions visuelles, notamment depuis la zone pavillonnaire située à environ 50 m au sud du site.

⁸ Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L. 132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>



Figure 4: vue vers la zone pavillonnaire de Hauconcourt depuis les bords de l'affluent du Billeron

L'impact paysager sera évolutif et principalement perceptible en fin d'exploitation, lors des phases de décapage et de remise en état à proximité de la RD52. En phase d'extraction, les perceptions resteront limitées du fait de l'encaissement des engins et des écrans végétaux existants.

Les mesures prévues, comprenant l'exploitation progressive, le maintien de la végétation périphérique, la mise en place de merlons paysagers et une remise en état coordonnée visant un retour à l'agriculture, sont de nature à limiter les incidences sur le paysage et le cadre de vie.

Dans son complément du 28 octobre 2025, le pétitionnaire s'engage à mettre en place, dès le début de l'exploitation, des merlons paysagers en limite sud du site, réalisés à partir des matériaux de découverte, afin de masquer la base vie et de réduire les perceptions visuelles depuis les habitations situées au sud du projet, sans faire obstacle aux écoulements des eaux superficielles en période de crue.

Sur la base des profils topographiques transmis, le pétitionnaire conclut à l'absence de perceptibilité du projet depuis ces habitations. Au regard des éléments fournis, l'Ae considère que les incidences sur le paysage et le cadre de vie ne sont pas significatives après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier.

Bruit

Le dossier indique que l'exploitation de la carrière est prévue sur environ 220 jours par an, en période diurne, avec des horaires habituels compris entre 7 h et 17 h.

Une simulation acoustique réalisée par un bureau d'études indique que les niveaux sonores générés par l'exploitation projetée demeurent, en période diurne, inférieurs aux seuils réglementaires en limite de propriété, fixés à 70 dB(A), et que les émergences acoustiques calculées au droit des zones à enjeux respectent la valeur admissible de 5 dB(A).

Air

La qualité de l'air dans le secteur du projet est principalement influencée par le trafic routier, les activités agricoles, résidentielles et industrielles. Les données disponibles et les modélisations réalisées indiquent le respect des objectifs de qualité pour le dioxyde d'azote et les particules PM10 (poussières) au droit du site.

L'exploitation de la carrière est susceptible de générer des émissions de poussières, liées à l'activité d'extraction et au trafic associé. Toutefois, l'extraction en eau et l'arrosage régulier des pistes, permettant un abattement estimé à 50 % des poussières, sont de nature à limiter ces émissions.

Compte tenu de la proximité des zones habitées, une surveillance trimestrielle des retombées de poussières autour de la carrière sera réalisée par le pétitionnaire au moyen de 4 stations de mesures dont 1 station témoin dont la localisation est précisée dans le dossier.

Voie de communication et trafic

Le fonctionnement de la carrière repose exclusivement sur le transport routier des matériaux, tant pour l'évacuation des produits que pour l'acheminement des matériaux inertes destinés au remblayage.

Les matériaux sont destinés à une zone de chalandise locale, dans un rayon d'environ 50 km, et transportés exclusivement par voie routière.

Les impacts étudiés concernent les pollutions atmosphériques et sonores la sécurité routière et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le dossier indique que le réseau routier mobilisé par le projet (RD52, RD1 et autoroute A31) est dimensionné pour le trafic de poids lourds et permet d'éviter la traversée des centres-bourgs des communes environnantes. Le trafic généré par l'exploitation de la carrière est estimé à un trafic moyen journalier annuel d'environ 100 poids lourds par jour, tous sens confondus.

Afin de limiter les incidences sur les conditions de circulation et la sécurité routière, le pétitionnaire prévoit la création d'un accès spécifique et sécurisé au site depuis le giratoire ouest de la RD52, préalablement au démarrage de l'exploitation, ainsi que l'adaptation des modalités de circulation des engins, notamment par la pratique du contre-voyage.

Le dossier indique que la société GRANULATS VICAT est en lien avec le conseil départemental de la Moselle en vue de l'aménagement du giratoire assurant l'accès au site d'exploitation. Une convention spécifique sera conclue afin de définir les caractéristiques techniques et les modalités de réalisation de cet accès.

Le pétitionnaire prévoit par ailleurs la mise en œuvre d'un contrôle visuel quotidien de l'état de la voirie empruntée par les poids lourds, entre l'échangeur de l'autoroute A31 et le giratoire des routes départementales RD1 et RD52, et s'engage à assurer le nettoyage de la chaussée en cas de dégradation ou de salissure.

Gaz à effet de serre et émissions atmosphériques

Le dossier évalue les émissions atmosphériques (polluants tels que monoxyde de carbone et oxydes d'azote) et de gaz à effet de serre (CO₂) générées par l'exploitation de la carrière, en intégrant les phases d'extraction, de décapage, de remblaiement ainsi que le trafic de poids lourds associé. Les calculs reposent sur des hypothèses majorantes en termes de durée journalière de fonctionnement et de nombre de jours travaillés.

Émissions de gaz à effet de serre (contribuant au changement climatique) :

Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité d'extraction, principalement dues à l'utilisation d'engins non routiers, constituent la part prépondérante du bilan annuel, avec des émissions estimées à environ 397 t de CO₂ par an. Les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic des poids lourds pour l'évacuation du tout-venant et l'apport de matériaux inertes externes demeurent d'un ordre de grandeur inférieur, quel que soit l'itinéraire considéré, et sont globalement inférieures à celles générées par l'extraction elle-même.

Les phases de décapage et de remblaiement, limitées dans le temps, contribuent de manière plus ponctuelle aux émissions, sans modifier significativement le bilan global du projet.

Au total, le dossier estime que le projet engendrera des émissions annuelles de l'ordre de 625 t de CO₂.

Émissions de polluants atmosphériques :

le dossier considère que l'activité génère des émissions limitées de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote par rapport à la zone résidentielle qui est située à proximité.

L'Ae relève que ces émissions restent principalement liées à l'activité extractive et au fonctionnement des engins.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **proposer des mesures de réduction des gaz à effet de serre ;**
- **compléter le dossier avec l'analyse de l'impact des émissions de polluants atmosphériques sur le quartier résidentiel et les établissements recevant des personnes vulnérables situés à proximité.**

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente de façon synthétique mais clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

L'étude de dangers, réalisée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005, présente une analyse complète des scénarios accidentels liés à l'exploitation.

Les dangers potentiels identifiés dans le dossier sont liés à la présence de produits dangereux et aux conditions d'exploitation de la carrière, en particulier à l'utilisation des engins et des camions ainsi qu'au stockage de produits de maintenance courante.

L'analyse préliminaire des risques met en évidence cinq phénomènes dangereux, portant principalement sur des risques de pollution du milieu naturel par déversement accidentel de produits, ainsi que sur des risques d'incendie d'engins ou de produits de maintenance.

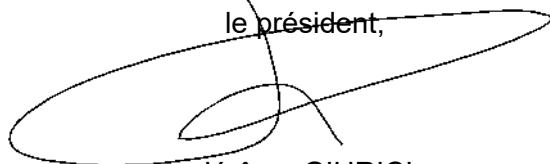
Les modélisations concluent à l'absence d'effets significatifs au-delà du périmètre de la carrière et les mesures de maîtrise proposées apparaissent adaptées.

L'Ae recommande cependant de préciser les modalités de gestion des pollutions accidentelles et la protection des milieux sensibles en cas d'incident.

METZ, le 6 février 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

le président,



Jérôme GIURICI